

DIRECTIVE
SUR LES CONDITIONS D'OBTENTION ET DE MAINTIEN
DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER DES
HOMES NON MEDICALISES

I. GENERALITES

Art.1 : Bases légales

¹ Les dispositions de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) et du règlement d'application du 28 juin 2006 (RLAPRAMS) sont applicables (Annexe I).

Art. 2 : Définition du home non médicalisé

¹ Le home non médicalisé (ci-après : le home), au sens de l'article 22 LAPRAMS, est un établissement d'au minimum six lits. Il accueille, pour une période indéterminée, des personnes dépendantes qui ne peuvent se suffire à elles-mêmes et ne nécessitent pas de soins continus. Il s'agit de personnes ayant besoin d'un accompagnement social et, le cas échéant, d'une aide pour effectuer certains actes de la vie quotidienne.

² Cette aide peut comprendre des soins de base n'excédant pas 90 minutes par jour, calculés selon un outil standardisé d'évaluation de la charge en soins. En outre, le SASH peut faire procéder à une évaluation complémentaire en cas de doute sur l'état de santé d'un résident par la Coordination interservices des visites en EMS (CIVEMS) lors de ses visites d'inspection.

³ Si, en raison de la péjoration de l'état de santé d'un résident, la limite des soins de base fixée au second alinéa est dépassée, le home doit en informer celui-ci et lui indiquer que son état ne lui permet plus de séjourner dans un home non médicalisé. En accord avec le résident et/ ou son représentant, le home organise, dans les limites de ses moyens, le transfert du résident dans un établissement adapté à sa situation.

Art. 3 : Obligations principales du home

¹ Le home fournit notamment les prestations socio-hôtelières définies dans un standard dont les modalités sont fixées dans le règlement d'application de la LAPRAMS et la directive y relative.

² Il fournit toute information utile aux résidents et s'assure que les démarches administratives nécessaires dans le cadre de l'hébergement soient accomplies, en particulier pour l'obtention de toutes les prestations sociales auxquelles les résidents peuvent prétendre.

Art. 4 : Autorisation d'exploiter

¹ Le SASH est compétent pour délivrer, renouveler et retirer l'autorisation d'exploiter. Cette dernière est délivrée au responsable de l'exploitation. Elle mentionne également le nom de la personne qui assure la direction du home.

² L'autorisation d'exploiter a une validité de 5 ans. Elle est renouvelée à cette échéance sur demande du titulaire. Un émolument de Fr. 100.- par lit est perçu pour la durée de la validité, conformément au règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative.

³ Tout changement dans les conditions ayant permis l'obtention de l'autorisation d'exploiter, notamment un changement du nombre de lits, de la direction, ou au niveau du bâtiment, doit être soumis au SASH.

⁴ La reconnaissance de nouvelles conditions donne lieu à un avenant.

II. CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Art. 5 : Formation et connaissances professionnelles du responsable de l'exploitation

¹ La personne qui assure la direction du home doit être titulaire d'un certificat fédéral de capacité dans une profession utile à la fonction (CFC d'assistant socio-éducatif, de commerce, ou autre équivalent). Le SASH peut reconnaître des formations jugées équivalentes.

² Par ailleurs, elle doit avoir suivi une formation complémentaire en gestion (management des institutions sociale ou de santé) et en assurances sociales.

Art. 6 : Dotation en personnel

¹ La dotation en personnel exigée pour assurer l'accompagnement des résidents est proportionnelle au nombre de lits autorisés. Le nombre d'équivalents plein temps (EPT) est calculé sur la base de l'outil standard prévu dans le règlement.

² Afin de garantir la sécurité une dotation minimale est exigée, quel que soit le nombre de résidents, à savoir :

- par jour (06h00 - 20h00)* 2 personnes
- par nuit (20h00 - 06h00)* 1 piquet

(* Marge de tolérance de +ou – 1 heure).

³ Une personne au moins doit justifier d'une formation dans le domaine social ou médico-social (assistant social, éducateur, animateur socio-professionnel, ou autre équivalent).

Art. 7 : Contrat d'hébergement

La direction et le résident s'engagent par le biais de la signature du contrat-type d'hébergement (Annexe II) .

Art. 8 : Exigences architecturales

¹ L'immeuble doit être adapté aux besoins des résidents. Il doit être conforme aux directives cantonales et fédérales en matière de construction.

² Le SASH est informé de tout nouveau projet.

³ Le détail des exigences architecturales est joint en annexe III.

III. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Art. 9 : Gestion administrative et financière

¹ Le home doit disposer d'un système de gestion et d'informations permettant de suivre l'évolution des charges et des recettes par rapport au budget. Conformément à l'article 3 alinéa 3 du règlement LAPRAMS, il fournit, dans les délais fixés par le SASH, et sur des formules adéquates, toutes les informations utiles à l'élaboration de son budget, de ses comptes et à la justification du prix de journée. Il fournit notamment:

- les comptes d'exploitation, d'investissement et de hors exploitation établis selon le plan comptable de référence fixé par le SASH;
- les comptes annuels approuvés par l'instance compétente et, cas échéant, par l'organe de révision;
- le rapport du réviseur agréé sur les comptes annuels lorsqu'il est exigé par les dispositions légales en la matière;
- les données de gestion administrative et statistique relatives à l'activité et au personnel (dotation et salaires).

Art. 10 : Modalités de financement

a) Pour le home

- ◆ Un prix de pension journalier est établi conventionnellement sur la base du standard prévu par le règlement. Il comprend en plus :
 - un montant au titre de l'évaluation des résidents ;
 - un montant au titre de l'investissement.

b) Pour le résident

- ◆ En cas de ressources insuffisantes, les prestations complémentaires à l'AVS/AI interviennent dans le cadre des limites des PC en home ;
- ◆ Subsidiairement, les aides cantonales individuelles découlant de la LAPRAMS peuvent être accordées.

Art. 11 : Dispositions transitoires

¹ L'article 5 n'est pas applicable aux personnes déjà titulaires d'une autorisation d'exploiter délivrée avant le 1^{er} janvier 2007.

² L'article 9 est applicable dès l'exercice qui suit l'entrée en vigueur de la directive.

Art. 12 : Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Fabrice Ghelfi

Chef de service

Lausanne, SASH, le 5 octobre 2007